

# Décrets, arrêtés, circulaires

## TEXTES GÉNÉRAUX

### MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DE L'ALIMENTATION

#### Arrêté du 23 février 2021 modifiant l'arrêté du 2 février 2021 fixant le montant unitaire des aides couplées végétales pour la campagne 2020

NOR : AGRT2105393A

Le ministre de l'agriculture et de l'alimentation et le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la relance, chargé des comptes publics,

Vu le règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au financement, à la gestion et au suivi de la politique agricole commune et abrogeant les règlements (CEE) n° 352/78, (CE) n° 165/94, (CE) n° 2799/98, (CE) n° 814/2000, (CE) n° 1200/2005 et n° 485/2008 du Conseil ;

Vu le règlement (UE) n° 1307/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 établissant les règles relatives aux paiements directs en faveur des agriculteurs au titre des régimes de soutien relevant de la politique agricole commune et abrogeant le règlement (CE) n° 637/2008 du Conseil et le règlement (CE) n° 73/2009 du Conseil ;

Vu le règlement délégué (UE) n° 639/2014 de la Commission du 11 mars 2014 complétant le règlement (UE) n° 1307/2013 du Parlement européen et du Conseil établissant les règles relatives aux paiements directs en faveur des agriculteurs au titre des régimes de soutien relevant de la politique agricole commune et modifiant l'annexe X dudit règlement ;

Vu le règlement d'exécution (UE) 2020/1017 de la Commission du 13 juillet 2020 fixant, pour 2020, des plafonds budgétaires applicables à certains régimes de soutien direct prévus par le règlement (UE) n° 1307/2013 du Parlement européen et du Conseil ;

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles D. 615-38 à D. 615-40 et R. 323-52 ;

Vu l'arrêté du 5 juin 2019 modifié fixant les conditions d'accès aux soutiens couplés aux productions végétales mis en œuvre, à partir de la campagne 2019, dans le cadre de la politique agricole commune ;

Vu l'arrêté du 2 février 2021 fixant le montant unitaire des aides couplées végétales pour la campagne 2020,

Arrêtent :

**Art. 1<sup>er</sup>.** – A l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté du 2 février 2021 susvisé, il est ajouté le paragraphe suivant :

« IV. – Pour la campagne 2020, le montant unitaire de l'aide à la production de légumineuses fourragères destinées à la déshydratation est fixé à 159 euros. »

**Art. 2.** – I. – Le premier alinéa de l'article 2 de l'arrêté du 2 février 2021 susvisé est remplacé par :

« Montants unitaires de l'aide à la production de chanvre, de l'aide à la production de houblon, de l'aide à la production de riz, de l'aide à la production de blé dur et de l'aide à la production de pommes de terre féculières. »

II. – Après le III de l'article 2 de l'arrêté du 2 février 2021 susvisé, sont ajoutés les paragraphes suivants :

« IV. – Pour la campagne 2020, le montant unitaire de l'aide à la production de blé dur est fixé à 61 euros.

« V. – Pour la campagne 2020, le montant unitaire de l'aide à la production de pommes de terre féculières est fixé à 80 euros. »

**Art. 3.** – Après l'article 2 de l'arrêté du 2 février 2021 susvisé, il est ajouté un article 2 *bis* ainsi rédigé :

« Art. 2 bis. – Montants unitaires des aides à la production de fruits destinés à la transformation.

I. – Pour la campagne 2020, le montant unitaire de l'aide à la production de tomates destinées à la transformation est fixé à 1 210 euros.

II. – Pour la campagne 2020, le montant unitaire de l'aide à la production de pêches destinées à la transformation est fixé à 565 euros.

III. – Pour la campagne 2020, le montant unitaire de l'aide à la production de poires destinées à la transformation est fixé à 1 410 euros. »

**Art. 4.** – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 23 février 2021.

*Le ministre délégué  
auprès du ministre de l'économie, des finances  
et de la relance, chargé des comptes publics,*  
Pour le ministre et par délégation :  
*Le sous-directeur  
de la 7<sup>e</sup> sous-direction  
de la direction du budget,*  
M. LARHANT

*Le ministre de l'agriculture  
et de l'alimentation,*  
Pour le ministre et par délégation :  
*Le sous-directeur  
Gestion des aides de la PAC,*  
Y. AUFFRET